

# SCM DENTAIRE DE L'EUROPE

Société Civile de Moyens au capital de 3450 euros

14 Avenue de l'Europe - Centre Médical de l'Europe  
02400 CHATEAU THIERRY

320 824 386 RCS SOISSONS

## STATUTS

Mise à jour le **11 mai 2021** par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021 qui a agréé, aux termes d'un acte de cession de parts sociales, un nouvel associé (Docteur **Yoan JESU**) et adopté les modifications statutaires qui ont suivi pour aboutir au présent texte.

Mise à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du **1<sup>er</sup> septembre 2021** qui a agréé, aux termes d'un acte de cession de parts sociales, un nouvel associé (Docteur **Clément REMISE**) et adopté les modifications statutaires qui ont suivi pour aboutir au présent texte.

Mise à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du **15 octobre 2024** qui a agréé, aux termes d'un acte de cession de parts sociales, une nouvelle associée (Docteur **Lise DE LOGIVIÈRE**) et adopté les modifications statutaires qui ont suivi pour aboutir au présent texte.

Certifiée conforme,  
la gérance

15/10/2024



## LES SOUSSIGNÉS

**Madame MARGOT, épouse MOLINARI, Anne Claire, Chirurgien Dentiste,**  
née le 18 Février 1972 à FONTAINEBLEAU (SEINE ET MARNE) de nationalité Française,  
mariée sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître PLOCQUE, Notaire à  
PARIS le 14 septembre 1996 préalablement à son union célébrée à AVON (SEINE ET MARNE) le 28  
septembre 1996 avec **Monsieur MOLINARI Xavier, Patrice** né le 3 août 1968 à ANNECY (HAUTE-  
SAVOIE),  
Avec lequel elle demeure 4 rue Derrière les Murs - 02570 CHEZY SUR MARNE

ET

**Madame Lise DE LOGIVIÈRE, Chirurgien-Dentiste,**  
née le 14 février 1992 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), de nationalité française,  
mariée à Baptiste QUENARDEL, sous le régime de séparation de biens et simple, aux termes d'un  
contrat de mariage reçu par Maître MENNETRET, notaire à Reims (51100), le 21/12/2021, préalable à  
leur union célébrée à la Mairie de Reims (51100), le 23/07/2022,  
avec lequel elle demeure 5, rue des Letis - 51430 Bezannes,

ET

**Monsieur JESU Yoan, Chirurgien-Dentiste,**  
né le 29 Novembre 1988 à CHATEAU-THIERRY (AISNE) de nationalité Française,  
pacsé à GUERY Vanessa, née le 17 juillet 1988 à CHATEAU-THIERRY avec laquelle il demeure 24 rue  
des Pantenais - 51390 Gueux

ET

**Monsieur Clément REMISE, Chirurgien-Dentiste,**  
né le 11 mai 1993 à Amiens (Somme), de nationalité française,  
célibataire, demeurant 34 boulevard de la Paix - 51100 Reims

Ont décidé de poursuivre entre eux la Société Civile de Moyens "Dentaire de l'Europe" fondée  
initialement le 26 février 1981. Ils ont modifié, ainsi qu'il suit, les Statuts de ladite Société.

## TITRE I

### FORME - APPELLATION - SIEGE - DUREE - OBJET

#### ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés d'une Société Civile de Moyens qui sera régie par les articles 1832 et  
suivants nouveaux du Code Civil et le décret 78-704 pris en application du 3 juillet 1978 ainsi que par  
l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, n° 68-879 modifié par la loi 72-1147 du 23 décembre 1972  
et la loi 72-1151 du 23 décembre 1972 et les textes subséquents et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2. APPELLATION**

La Société prend l'appellation de « Société Civile de Moyens DENTAIRE DE L'EUROPE ».

## **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 14 Avenue de l'Europe, Centre Médical de l'Europe, 02400 CHATEAU THIERRY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des Associés prise de façon extraordinaire.

## **ARTICLE 4. OBJET**

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires sans pouvoir assumer elle-même aucune activité professionnelle telle que définie par le Code Déontologie.

Elle a notamment pour but exclusif de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels, à cet effet acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareils nécessaires, engager le personnel auxiliaire et d'une façon générale procéder à toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas à son caractère civil.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du 20 mai 2021, date de modification des présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

## **ARTICLE 6. APPORTS INITIAUX**

A la création de la société, les apports en capital des fondateurs, Alain MARCHAND, Rémi MARCHAND et Annick MARCHAND, se sont élevés à 152000 (cent cinquante-deux mille francs).

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initialement fixé à 152000 francs a été réduit à 142000 francs par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2000.

Ce capital de 142000 francs, soit 21647,76 euros a été réduit à 3450 (trois mille quatre cent cinquante) euros par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2004.

Le capital social est divisé en 1380 parts (mille trois cent quatre-vingt parts) de 2,5€ (deux euros et demi) chacune, intégralement libérées, attribuées et renumérotées par suite des apports et cessions de parts intervenues dans les proportions suivantes :

|                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| • Monsieur Yoan JESU          | 345 parts numérotées de 1 à 345     |
| • Madame Anne Claire MOLINARI | 345 parts numérotées de 346 à 689   |
| • Madame Lise DE LOGIVIÈRE    | 345 parts numérotées de 690 à 1035  |
| • Monsieur Clément REMISE     | 345 parts numérotées de 1036 à 1380 |

## **ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation

d'apports en nature ou en espèces mais les attributaires s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés par la majorité en nombre des Associés anciens représentant les trois quarts du capital social ancien au moins.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions visées sous le paragraphe 1 ci dessus.

Les formes et les délais de la souscription sont fixés par la gérance de la Société sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés être réduit pour quelque cause et de quelque façon qu'il soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant et de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

### TITRE III

#### PARTS SOCIALES

#### **ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. Le montant des parts est payable en conformité de la règle d'égalité entre associés.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement, par une location ou une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Il sera tenu au siège de la Société un registre des associés, coté et paraphé par le gérant de la Société, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés ainsi que l'indication du capital souscrit.

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présentes et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

#### **ARTICLE 10. CESSION DES PARTS SOCIALES**

##### **10-1. Forme de la cession**

La cession des parts doit être constatée par écrit. Les formalités légales doivent être accomplies pour leur validité et opposabilité.

##### **10-2. Agrément des cessions**

Toutes les cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés. Elles sont rendues opposables à la Société par la voie d'une inscription sur le registre des associés prévue à l'Article 9 ci-dessus et tenu par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires et portant notamment la signature du cédant et du cessionnaire. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

##### **10-3. Prix**

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la Société telle qu'elle résulte des comptes sociaux, approuvés sans tenir compte des résultats non

encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix. En cas de contestation entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés par chacune des parties en cause avec faculté de s'adjoindre un tiers expert pour les départager en cas de désaccord entre elles.

En cas de cession de parts, l'inventaire de situation active et passive sera établi et l'associé partant devra s'acquitter de ses dettes avant la cession de ses parts. S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Tout associé partant est tenu pendant cinq ans envers les coassociés et envers les tiers de toutes les dettes de la Société exigibles avant son départ.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel sera payable suivant la demande du ou des cessionnaires, soit comptant, soit la moitié comptant et le surplus dans un délai de deux ans par moitié avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de un point, payable par trimestre et à terme échu.

### TITRE III

#### ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - DÉCÈS

##### ARTICLE 11. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de tous les associés qui se prononcent par un vote émis à l'unanimité.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- s'il prend la place d'un Praticien quittant la Société, lui racheter sa part de capital social.

- s'il vient augmenter le nombre des associés :

. ou bien racheter à chacun des coassociés une fraction de leur part,

. ou bien faire apport à la Société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social.

Les deux formes peuvent se combiner.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe

##### ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au gérant de la Société et aux autres associés en donnant toutes les précisions sur les modalités de son retrait. Le gérant de la Société doit lui faire connaître dans le mois de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la Société ou si les associés décident de demeurer seuls associés.

• Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant le délai de six mois de préavis, présenter aux associés toute personne qu'il pourrait choisir comme candidat à sa succession. Les associés doivent signifier au retrayant leur accord ou leur refus d'agrément, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la présentation du candidat. Les associés ne peuvent opposer que trois refus d'agrément au retrayant. S'ils usent de cette faculté, ils disposent d'un délai de six mois pour proposer à l'associé qui se retire tout candidat à sa succession dans des conditions identiques à celles que le retrayant avait fixées lors de la soumission de son projet. Si au terme de ce délai les associés n'ont proposé

aucun cessionnaire, le retrayant pourra choisir tout successeur à sa convenance sans que les autres associés puissent y faire obstacle. Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'Article 8, reprendre son apport à une échéance déterminée d'un commun accord avec les autres associés, mais dans un délai maximum de trois ans.

- Dans le deuxième cas, les associés ou la Société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'Article 10 - alinéa 3 et ceci dans un délai de six mois.

En tout état de cause, les modalités pratiques du retrait seront conformes au Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, ou s'il a été radié du Tableau de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres coassociés, s'il a commis des infractions graves aux Statuts ou au Règlement Intérieur de la Société, s'il a subi une peine de suspension d'exercice ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges Civils qui statueront en outre sur l'attribution des parts de l'associé exclu étant entendu que cette attribution ne pourra avoir lieu qu'au profit des autres associés.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après décision de la juridiction civile.

### **ARTICLE 14. DÉCÈS**

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'Article 1870-1 du Code Civil et de l'ensemble des éléments transmissibles tels que définis au Règlement Intérieur.

Ces ayants droit disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de l'associé pour, ou bien céder les parts du de cujus soit à un praticien agréé par la Société à l'unanimité des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la Société.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé le délai de un an, la Société devra rembourser les parts du décédé au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminées par l'Article 10.

En tout état de cause, les modalités pratiques de cette opération seront conformes au Règlement Intérieur.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION**

#### **ARTICLE 15. ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés à l'unanimité des autres associés pour une durée indéterminée, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

La gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Les pouvoirs de la gérance peuvent être restreints par les associés statuant à l'unanimité des autres associés.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur fonction en respectant, sauf cas de force majeure, un préavis de trois mois. Ils doivent dans ce cas convoquer une assemblée générale dans le mois de leur démission en vue de désigner un nouveau gérant.

#### **ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la Société puisse être mise en cause à ce sujet.

Vis-à-vis des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social, conformément aux dispositions de l'Article 1857 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun, le ou les gérants sont responsables, envers la Société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'ils auraient commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 17. SIGNATURE**

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

### **TITRE V**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 18. MODALITÉS**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance ou par la majorité des associés à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins des parts sociales.

Les assemblées sont qualifiées "d'Extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent directement ou indirectement à une modification des statuts, et "d'Ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts, autre que leur modification ou l'agrément de nouveaux associés

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la Société et indiquant l'ordre du jour. Les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, doivent être mentionnées explicitement.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales. Un associé peut se faire représenter à une assemblée, mais uniquement par un coassocié. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par le gérant contenant reproduction des actes sous seings privés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

#### **ARTICLE 19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur le budget prévisionnel pour l'année en cours préparé par la gérance.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'Article 10.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée à dix jours d'intervalle au moins. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, si la Société ne comprend que deux associés, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les assemblées ayant à délibérer sur les nominations et les révocations des gérants, sur les exclusions d'associés, doivent réunir l'unanimité des voix des autres associés.

## **ARTICLE 20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider notamment :

- la transformation de la Société en toute autre forme de Société autorisée par la Loi,
- le changement de nationalité de la Société,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation, sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres Sociétés existantes ou à créer.
- la réduction ou l'augmentation du capital social,
- la modification de la valeur nominale des parts sociales et des modalités de leur transmission,
- l'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société,
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance,- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- les modifications du mode d'affectation et de répartition des résultats,
- la modification des modalités de répartition des charges,
- les modifications des modalités de liquidation de la Société,
- l'évaluation des apports en nature.
- l'approbation et les modifications du Règlement Intérieur.
- l'augmentation des engagements de la Société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente de biens exclus du pouvoir de la gérance.

LOL

J. V.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de tous les associés présents ou représentés, ses décisions étant prises à l'unanimité.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 21. PRINCIPES

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent pour l'essentiel des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du groupe. chaque année, selon les dispositions particulières prévues soit en assemblée générale soit par le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 22. RESSOURCES SOCIALES - MODALITÉS DE VERSEMENT - COMPTES COURANTS

L'adhésion à la Société entraîne pour les praticiens l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque mois et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques et les besoins d'investissements.

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société, sont portés au crédit d'un compte-courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société. Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières contenues dans le Règlement Intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la Société, ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'Article 12 des Statuts.

#### ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Au 31 décembre de chaque année, la gérance établit le "compte de répartition", c'est à dire le détail des charges ordinaires. Ces charges sont réparties entre les associés dans les conditions définies en assemblée générale et par les dispositions du Règlement Intérieur.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, la gérance dresse une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adresse ces documents dans les deux mois à chaque associé.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont la tenue est prévue au présent article.

#### ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année d'immatriculation.

La gérance établit chaque année, au 31 décembre, un rapport sur l'activité de la Société, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## TITRE VII

### CONTESTATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

#### ARTICLE 25. CONTESTATION - CONCILIATION

Pour le cas où surviendraient des difficultés ou des contestations quant à l'exécution ou l'interprétation des présents statuts pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, les parties doivent obligatoirement soumettre leur différend au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, et ceci préalablement à toute action contentieuse (Art. 52 du Code de Déontologie).

La conciliation des parties autour d'une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine du Conseil.

#### ARTICLE 26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée, dans les conditions requises par l'Article 20 ci-dessus.

#### ARTICLE 27. DISSOLUTION ANTICIPÉE

##### **27-1 Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut, à cet effet, céder une partie de ses parts à un tiers Chirurgien-Dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. A défaut, la Société est dissoute.

##### **27-2 Décision des associés**

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société dans les conditions de majorité des trois quarts des associés.

##### **27-3 Absence de gérant**

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

##### **27-4 Radiation du Tableau de l'Ordre**

La radiation du Tableau de l'Ordre devenue définitive, prononcée contre tous associés, entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

##### **27-5 Décès - Demande de retrait**

La Société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé. De même, elle est dissoute par la demande de retrait de tous les associés ou par le retrait du dernier de ceux-ci.

#### ARTICLE 28. LIQUIDATION

##### **28-1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.**

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de clôture de celle-ci. Pendant la durée de sa liquidation, la raison sociale est suivie de la mention "Société en liquidation"

ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses

**28-2** La dissolution de la Société met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme, à la majorité des voix, un liquidateur qui peut être l'un des anciens gérants dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne radiée du Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. Lorsqu'une décision de justice constate la dissolution de la Société, elle nomme le liquidateur.

Dans le cas visé à l'Article 27-alinéa 1, l'associé unique est de plein droit liquidateur. Au cas où le liquidateur n'a pas été désigné, ou a refusé d'accepter ces fonctions, le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, à la requête du Procureur de la République, ou de toute personne intéressée, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs et rémunération. Il est procédé de la même manière pour pourvoir au remplacement du liquidateur en cas de décès ou de démission de celui-ci pour motif grave.

**28-3** La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Le liquidateur préside les assemblées des associés. Il doit au moins annuellement, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

La collectivité des associés approuve par une décision ordinaire les comptes de la liquidation, donne quitus au liquidateur et délibère sur les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut procéder à la révocation du liquidateur, modifier ses pouvoirs ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par une liquidation de la Société.

**28-4** Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou leurs ayants droit le montant de leurs apports, de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la Société, afin de parvenir à l'entière liquidation de celle-ci. Il peut répartir entre les associés l'actif net de la liquidation. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités à la Société.

**28-5** En fin de liquidation, les associés doivent être consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat. Le compte de liquidation fait état, d'une part, de toutes les dépenses effectuées au cours de la même période. La présentation aux associés du compte de liquidation doit être accompagnée d'un rapport du liquidateur exposant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de liquidation.

S'il ne peut réunir les associés, ou si ceux-ci refusent d'approuver les comptes du liquidateur et lui donner quitus de sa gestion, le liquidateur demande au Tribunal de Grande Instance de se prononcer aux lieux et places des associés, sur la régularité de ses comptes et la décharge de ses fonctions.

La clôture de la liquidation intervient le jour où elle est constatée, soit par la collectivité des associés, soit par le Tribunal, après approbation du compte définitif de liquidation.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

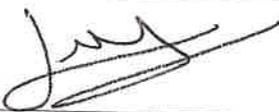
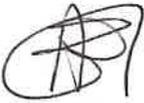
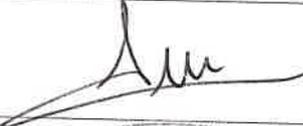
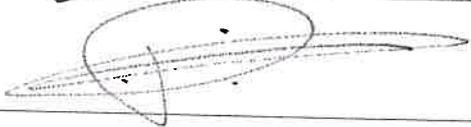
**28-6** La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se

prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### ARTICLE 29. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Fait à CHATEAU THIERRY,  
le 15 octobre 2024

|                      |   |
|----------------------|---|
| Yoan JESU            |    |
| Anne Claire MOLINARI |   |
| Lise DE LOGIVIÈRE    |  |
| Clément REMISE       |  |